

Arrêté du Conseil fédéral autorisant un essai de vote électronique dans le canton de Genève lors de la votation populaire fédérale du 13 février 2011

du 24 novembre 2010

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 8a de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques¹,
vu l'art. 1^{er}, al. 1 de la loi fédérale du 19 décembre 1975 sur les droits politiques
des Suisses de l'étranger²,

vu les art. 27a à 27p de l'ordonnance du 24 mai 1978 sur les droits politiques³,

vu la Convention du 15 juin 2009 entre le canton de Bâle-Ville, la République et
canton de Genève ainsi que la Confédération Suisse sur l'hébergement, par le systè-
me de vote électronique du canton de Genève, des Suisses de l'étranger exerçant le
droit de vote dans le canton de Bâle-Ville, lors de scrutins fédéraux,

vu la Convention du 3 août 2010 entre le canton de Lucerne, la République et canton
de Genève ainsi que la Confédération Suisse sur l'hébergement, par le système de
vote électronique du canton de Genève, des Suisses de l'étranger exerçant le droit de
vote dans le canton de Lucerne, lors de scrutins fédéraux,

vu la demande du Conseil d'Etat du canton de Genève du 29 septembre 2010,

arrête:

1. La demande d'autorisation de mener un essai de vote électronique lors de la
votation populaire fédérale du 13 février 2011, déposée par le canton de
Genève le 29 septembre 2010, est conforme à l'art. 8a de la loi fédérale du
17 décembre 1976 sur les droits politiques, à l'art. 1^{er}, al. 1 de la loi fédérale
du 19 décembre 1975 sur les droits politiques des Suisses de l'étranger et
aux art. 27a à 27p de l'ordonnance du 24 mai 1978 sur les droits politiques.
2. L'essai de vote électronique est autorisé aux conditions suivantes:
 - a. lors de la votation populaire fédérale du 13 février 2011, les électeurs
des communes de Aire-la-Ville, Anières, Avusy, Bernex, Chêne-Bou-
geries, Chêne-Bourg, Collonge-Bellerive, Cologny, Grand-Saconnex,
Onex, Perly-Certoux, Plan-les-Ouates et Vandoeuvres ainsi que les
Suisses de l'étranger avec domicile politique dans le canton de Genève
pourront voter au choix par voie électronique ou de manière conven-
tionnelle;

1 RS 161.1

2 RS 161.5

3 RS 161.11

- b. lors de la votation populaire fédérale du 13 février 2011, le système de vote électronique genevois hébergera les Suisses de l'étranger exerçant le droit de vote dans les cantons de Bâle-Ville⁴ et de Lucerne⁵;
 - c. sont autorisés à voter par voie électronique les Suisses de l'étranger domiciliés dans l'un des Etats membres de l'Arrangement de Wassenaar du 19 décembre 1995/12 mai 1996 («Wassenaar Arrangement on Export Controls for Conventional Arms and Dual-Use Goods and Technologies»), ou dans un des Etats membres de l'Union européenne, ainsi qu'à: Andorre, Chypre du Nord, Liechtenstein, Monaco, Saint Marin et Cité du Vatican;
 - d. lors du week-end de la votation, l'urne électronique sera fermée le samedi 12 février 2011 à 12 h 00;
 - e. le nombre des suffrages électroniques obtenus des électeurs des treize communes et des électeurs Suisses de l'étranger du canton de Genève sera ajouté au nombre des suffrages exprimés de manière conventionnelle; le total ainsi obtenu servira à établir le résultat au plan fédéral à condition que le scrutin se soit déroulé correctement;
 - f. le canton de Genève est responsable du respect de toutes les conditions techniques ou procédurales qui figurent dans la demande;
 - g. l'essai de vote électronique porte sur tous les scrutins, qu'ils soient communaux, cantonaux ou fédéraux, ayant lieu le même jour dans les communes de Aire-la-Ville, Anières, Avusy, Bernex, Chêne-Bougeries, Chêne-Bourg, Collonge-Bellerive, Coligny, Grand-Saconnex, Onex, Perly-Certoux, Plan-les-Ouates et Vandoeuvres;
 - h. l'essai de vote électronique des Suisses de l'étranger du canton de Genève porte uniquement sur les scrutins cantonaux et fédéraux.
3. Le présent arrêté est approuvé et publié dans la Feuille fédérale.
 4. Il est communiqué au Conseil d'Etat du canton de Genève par la Chancellerie fédérale.

24 novembre 2010

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Doris Leuthard

La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

⁴ Cf. FF 2010 7621

⁵ Cf. FF 2010 7629